

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail



DECISION N° 004/ANP DU 24 FEVRIER 2021 PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CAMPAGNE DANS LA PRESSE IMPRIMEE ET NUMERIQUE  
POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 06 MARS 2021

Le Conseil de l'Autorité nationale de la presse, statuant en matière réglementaire,

- Vu** la Constitution du 08 novembre 2016 ;
- Vu** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral tel que modifiée par l'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;
- Vu** la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse;
- Vu** le décret n° 2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu** le décret n° 2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu** le décret n° 2020-999 du 30 décembre 2020 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu** le décret n° 2021-62 du 03 février 2021 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu** le décret n° 2021-63 du 03 février 2021 fixant les modalités d'accès des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale aux organes officiels de presse, de production d'informations numériques et aux medias du secteur public de la communication audiovisuelle ;
- Vu** le communiqué du 22 février 2021 de la Commission Electorale Indépendante (CEI) portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

.../...

**AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE**

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7<sup>ème</sup> tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts  
BP V 106 Abidjan – Tél: 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04  
E-mail :contact@anp.ci Site Web : [www.anp.ci](http://www.anp.ci)

**Après en avoir délibéré en sa séance du 24 février 2021,**

**Article premier**

La présente décision a pour objet de réglementer la couverture des élections législatives, par les organes de presse imprimée et numérique, pendant la période de campagne.

**Article 2**

Aux termes du décret fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, la campagne électorale est ouverte du 26 février 2021 à zéro heure au 04 mars 2021 à minuit.

**Article 3**

Pendant la période de campagne pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, les organes de presse imprimée et numérique veillent au respect des principes de pluralisme, d'équité et d'équilibre de l'information en faveur de l'ensemble des candidats en lice.

**Article 4**

Les organes de presse imprimée et numérique veillent, de façon générale et sans équivoque, au respect des règles professionnelles prévues par la législation en vigueur et plus particulièrement, au strict respect de l'équilibre de l'information relative aux candidats en lice.

**Article 5**

Les organes de presse imprimée et numérique veillent au respect des dispositions liées à l'exercice du droit de réponse au cours de la campagne électorale.

Le Directeur de Publication de tout quotidien d'informations générales est tenu, d'insérer dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans son journal, si celle-ci a un lien avec le processus électoral.

Pour les autres périodiques, le droit de réponse devra être inséré dans la plus prochaine édition.

Si cette édition est à paraître en dehors de la période de la campagne, la réponse devra, dans ce cas être publiée dans le support de choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise éditrice du journal incriminé.

La réponse est remise à la rédaction, six (6) heures au moins avant le tirage du journal.

En ce qui concerne les productions d'informations numériques, la réponse est publiée dès sa réception et reste visible à la Une du site aussi longtemps que l'article qui l'aura suscité.

**Article 6**

Est interdite dans les organes officiels de presse que sont : Fraternité matin, Fratmat.info et le fil de l'actualité de l'Agence Ivoirienne de presse (AIP), toute publicité à des fins de propagande politique.

**Article 7**

Sont interdits tous écrits injurieux, diffamatoires, attentatoires à l'honneur et à la dignité des personnes, quelles que soient leurs opinions, ou incitant à la haine à leur encontre.

En outre, sont interdits les écrits sur la vie privée des candidats ainsi que les images ou écrits les présentant dans des postures dégradantes.

#### **Article 8**

Sont interdits, tous écrits :

- incitant au vol et au pillage, aux coups et blessures volontaires et au meurtre, à l'incendie et à la destruction par quelque moyen que ce soit, de biens publics et privés, à toutes formes de violences exercées à l'encontre de personnes physiques et morales ainsi que sur leurs biens, ou à l'apologie des mêmes crimes et délits ;
- incitant à la xénophobie, à la haine tribale, à la haine religieuse, à la haine raciale et à la haine sous toutes ses formes ;
- faisant l'apologie des crimes de guerre ;
- incitant les militaires et les forces de l'ordre à l'insoumission et à la rébellion.

#### **Article 09**

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à tronquer ou à dénaturer les propos tels que tenus par leurs auteurs.

#### **Article 10**

Est interdite, la publication, en l'état, de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire.

#### **Article 11**

Est interdite, la publication, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou de sondages pendant la campagne électorale.

#### **Article 12**

Est interdite la publication des résultats du scrutin des élections législatives avant leur proclamation par la Commission électorale indépendante.

#### **Article 13**

Tout contrevenant aux interdictions contenues dans la présente décision s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

#### **Article 14**

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 24 février 2021

Autorité Nationale  
de la Presse  
BP V 106 Abidjan  
Le Président

Pour L'ANP

Le Président

  
Samba KONE